
Le consentement au mariage : perspective canonique

Par M. l'abbé Vincent Pereira, j.c.d.

C'est le consentement des parties légitimement manifesté entre personnes juridiquement capables qui fait le mariage; ce consentement ne peut être suppléé par aucune puissance humaine [c. 1057, § 1]. Le consentement matrimonial est l'acte de la volonté par lequel un homme et une femme se donnent et se reçoivent mutuellement par une alliance irrévocable pour constituer le mariage [c. 1057, § 2]. Peuvent contracter mariage tous ceux qui n'en sont pas empêchés par le droit [c. 1058]. Les propriétés essentielles du mariage sont l'unité et l'indissolubilité qui, dans le mariage chrétien, en raison du sacrement, acquièrent une solidité particulière [c. 1056].

Du point de vue juridique, le consentement est un sujet très vaste. Nous tenterons ici d'en expliquer quelques importantes caractéristiques. Le consentement est un acte humain qui ne peut provenir que de la volonté et il est impossible d'y substituer de quelque façon. Rien ne peut le remplacer. Il appartient à la personne seule. « L'objet » du consentement est le don de soi de l'époux, de l'épouse, l'un envers l'autre, dans le but de former et de vivre une alliance d'amour fidèle et fécond. La tâche propre de la volonté est d'obtenir cet acte de consentement librement exprimé; il ne peut s'agir que d'une seule pensée dans la tête de la personne. Le consentement doit se manifester extérieurement. Il s'agit d'un consentement – pas deux – nous rappelant l'unité de l'alliance, bien que deux personnes, un homme et une femme vont s'échanger mutuellement cet acte consensuel. Les deux parties doivent en avoir la capacité juridique, sans obstacles.

L'alliance matrimoniale entre baptisés a été élevée par le Christ Seigneur à la dignité de sacrement. Par le mariage, un homme et une femme constituent entre eux une communauté de toute la vie, un partenariat de la vie entière, intimement lié à leur union conjugale particulière. Le mariage est ordonné à des fins spécifiques: le bien des époux et la procréation et l'éducation des enfants. L'unité et l'indissolubilité sont des propriétés essentielles du mariage. Unité veut dire fidélité; par conséquent, logiquement parlant, si un couple rejette l'unité ou l'indissolubilité, ou tout autre élément de ce qu'implique leur consentement, c'est qu'ils ne

voulaient pas vraiment faire mariage. Une fiancée et un fiancé doivent prendre cela en considération avant de consentir d'entrer en mariage.

*Cet article est le premier de deux sur le consentement au mariage. Le deuxième paraîtra dans le prochain numéro de Catholique Ottawa. Vous pouvez consulter les autres articles déjà publiés par le Tribunal matrimonial en vous rendant sur le site web de l'archidiocèse – **CatholiqueOttawa.ca** – ou en consultant les numéros antérieurs.*